

116^e session

Jugement n° 3285

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J.-M. C. le 30 août 2010 et régularisée le 16 septembre, la réponse de l'OEB du 22 décembre 2010, la réplique du requérant du 2 février 2011, la duplique de l'OEB du 12 mai, les écritures supplémentaires du requérant du 18 juillet et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 24 octobre 2011;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par le requérant le 17 juin 2011 et complétée le 31 août, la réponse de l'OEB du 22 septembre, la réplique du requérant du 12 octobre et la duplique de l'OEB du 24 novembre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Né en décembre 1945, le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en octobre 1971, en qualité d'examineur de recherche. Le 1^{er} janvier 2001, il est devenu membre — de grade A5 — des chambres de recours techniques de la Direction générale 3 (DG3).

Si l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office prévoit que l'âge normal de départ à la retraite est de soixante-cinq ans, son alinéa b) précise que tout fonctionnaire «peut, à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans» et que cette possibilité est offerte aux membres des chambres de recours «sous réserve que le Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'Office, nomme le membre concerné conformément à l'article 11, paragraphe 3, première phrase de la Convention [sur le brevet européen], avec effet à compter du jour qui suit le dernier jour du mois au cours duquel l'agent a atteint l'âge de 65 ans».

Le 11 juillet 2008, le Vice-président chargé de la DG3 publia le communiqué n° 2/08, dans lequel il précisait notamment que le membre d'une chambre de recours souhaitant obtenir une prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans devait lui adresser sa demande et que la proposition de la Présidente de l'Office serait «préparée par une commission de sélection au sein de la DG3, conformément au document “Procédure de recrutement des présidents et des membres des chambres de recours”, daté du 9 décembre 1988».

En février 2010, en application de l'article 54 précité, le requérant écrivit au Vice-président chargé de la DG3 pour l'informer qu'il souhaitait voir son activité prolongée au-delà de l'âge normal de la retraite. Le 18 mars, il se soumit à l'examen médical requis, au terme duquel il fut déclaré apte à continuer à exercer ses fonctions. La Commission de sélection, qui procéda à son audition le 12 mai, proposa à la Présidente de l'Office de ne pas donner de suite favorable à sa demande. Par lettre du 8 juin 2010, la Présidente fit savoir au requérant que, compte tenu du fait que, dans son cas, «il n'y a[vait] aucun élément particulier, comme des besoins organisationnels ou des prestations, qui contrebalancerait le besoin de renouvellement du personnel» et justifierait, dans l'intérêt du service, de faire droit à sa demande, elle «ne proposerai[t] pas au Conseil d'administration [sa] nomination comme membre des chambres de recours pour une nouvelle période à partir du 1^{er} janvier 2011». Telle est la décision

que, par sa première requête, l'intéressé défère directement au Tribunal en vertu de l'article pertinent du Statut des fonctionnaires.

Le 4 avril 2011, le personnel fut informé que le Conseil d'administration avait décidé de nommer, avec effet au 1^{er} juillet 2011, deux nouveaux membres des chambres de recours techniques. L'un d'eux fut affecté au poste que le requérant avait laissé vacant par suite de son départ à la retraite. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa deuxième requête.

B. Dans sa première requête, le requérant rappelle qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article premier du Statut les dispositions de celui-ci s'appliquent aux membres des chambres de recours dans la mesure où leur indépendance — telle que visée à l'article 23 de la Convention — n'en est pas affectée. D'après lui, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut devraient «être annulées» ou, à tout le moins, «ne pas être appliquées» car, du fait qu'elles prévoient que les membres de ces chambres ayant présenté une demande de prolongation d'activité au-delà de l'âge normal de la retraite sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Office, elles ne garantissent pas leur indépendance vis-à-vis de ce dernier. Selon le requérant, une telle demande devrait être traitée en suivant la procédure qui s'applique lorsque les intéressés voient leur mandat de cinq ans arriver à son terme et que se pose la question de les reconduire ou non dans leurs fonctions, c'est-à-dire qu'elle devrait être adressée au Conseil d'administration pour décision, le Président étant simplement entendu.

Se fondant sur un document préparatoire de novembre 2007, le requérant affirme qu'en matière de prolongation d'activité d'un membre d'une chambre de recours au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, l'intention du législateur était de séparer le rôle de proposition du Président de l'Office du pouvoir d'appréciation et de décision du Conseil d'administration. Il déduit de ce qui précède que le Président est tenu de faire une proposition à cet organe, que celle-ci soit favorable ou non à l'intéressé. Il ajoute qu'en l'espèce une erreur de droit a été commise puisque la décision du 8 juin 2010 a été prise par

une autorité incompétente, la Présidente de l'Office ayant décidé à la place du Conseil.

Relevant que ni l'article 54 du Statut ni le communiqué n° 2/08 ne donnent une définition de la notion d'intérêt du service, le requérant prétend que la Présidente a fixé les critères à appliquer pour évaluer celui-ci «selon son bon vouloir» et a donc pris à son égard une décision entachée d'arbitraire. Dans la mesure où celle-ci ne fait pas apparaître en quoi sa situation est différente de celle d'un membre de chambres de recours ayant obtenu une prolongation d'activité, il dénonce, en outre, un traitement inéquitable.

D'après le requérant, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 précité n'a pas été appliqué correctement, notamment parce qu'il a été considéré que l'un des critères essentiels dans la détermination de l'intérêt du service était le renouvellement du personnel. Se fondant sur des documents préparatoires de 2007, il affirme que le législateur n'avait pas l'intention de prendre en compte ce critère.

Du point de vue du requérant, le caractère général des motifs invoqués dans la lettre du 8 juin 2010 pour rejeter sa demande n'est pas conforme à un usage correct du pouvoir d'appréciation, lequel suppose, selon lui, un examen du cas particulier du fonctionnaire ayant sollicité une prolongation d'activité. Revenant sur les termes de la lettre, il soutient que l'appréciation des «élément[s] particulier[s]», tels que les «besoins organisationnels» et ses prestations, repose sur des erreurs de fait et de droit. Il allègue en effet que, puisque, en tant que membre d'une chambre de recours, il ne faisait l'objet d'aucun rapport de notation, ses prestations ne pouvaient être prises en compte pour décider de la prolongation éventuelle de son activité. En outre, il dénonce une appréciation erronée desdits «besoins organisationnels», s'attachant à démontrer que, dans la chambre de recours au sein de laquelle il était affecté, la charge de travail était telle qu'elle justifiait de faire droit à sa demande de prolongation, notamment en raison de son expérience, de ses qualifications et de sa capacité de travail. Sur ce dernier point, données statistiques à l'appui, il attire l'attention du Tribunal sur le fait que sa production était, d'après lui, supérieure à la moyenne.

Enfin, le requérant soutient que son droit d'être entendu a été violé, notamment en ce qu'il n'a pas été informé des thèmes qui seraient abordés lors de son audition par la Commission de sélection, que le compte rendu de cette audition ne lui a pas été communiqué et qu'aucun des motifs invoqués dans la lettre du 8 juin 2010 n'a fait l'objet d'un débat contradictoire avec lui.

Le requérant demande que la décision attaquée soit annulée et que son activité soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2013, avec toutes conséquences de droit. En outre, il réclame le paiement d'une somme de 500 euros à titre de dépens.

Dans sa deuxième requête, qu'il a formée dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait que c'est la décision portant nomination de son successeur qui lui fait grief, l'intéressé affirme que cette décision doit non seulement être annulée pour les motifs exposés dans sa première requête, mais aussi en raison du fait qu'en application de l'article 106 du Statut des fonctionnaires de l'Office elle aurait dû être motivée et lui être notifiée sans délai.

Dans sa lettre du 31 août 2011, le requérant indique qu'un document publié quelques jours plus tôt sur le site internet de l'OEB fait apparaître que c'est M. L. qui a été nommé au poste qu'il a laissé vacant.

Le requérant demande à la fois l'annulation de cette décision et sa nomination à son ancien poste pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, avec toutes conséquences de droit. En outre, il réclame le paiement d'une somme de 3 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse à la première requête, l'OEB affirme que celle-ci est irrecevable étant donné que, selon le jugement 1832 du Tribunal de céans, la décision de la Présidente de ne pas proposer au Conseil d'administration la nomination du requérant ne fait pas grief à ce dernier.

À titre subsidiaire, l'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle relève tout d'abord que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, la décision d'accorder ou non une prolongation d'activité au-delà de soixante-cinq ans est une décision de nature discrétionnaire

qui ne peut être annulée qu'à certaines conditions, lesquelles, de son point de vue, ne sont pas réunies en l'espèce.

Ensuite, l'OEB fait valoir que la demande formulée par le requérant a été traitée dans le respect des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut et que la décision attaquée est fondée, l'intérêt du service ayant été correctement apprécié. Elle explique que, dans le cas des membres des chambres de recours, celui-ci peut dépendre des «qualités personnelles» du fonctionnaire qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans et de la difficulté à le remplacer. Elle indique qu'en l'espèce les membres de la Commission de sélection ont estimé, après avoir traité ladite demande avec soin, qu'au regard de ces éléments il n'était pas justifié de prolonger l'activité du requérant, notamment parce que la production de ce dernier était moyenne et que ses prestations, bien que tout à fait honorables, n'étaient pas exceptionnelles. Signalant que la définition de l'intérêt du service se trouve dans l'annexe à la circulaire n° 302, qui contient les directives d'application de l'article 54 du Statut s'agissant des fonctionnaires nommés par le Président de l'Office, elle affirme qu'il est «évident» que les critères retenus pour ces fonctionnaires — les besoins du service et, si ceux-ci ont été établis, la capacité du fonctionnaire à les satisfaire — s'appliquent aussi aux membres des chambres de recours. Elle précise que, dans le cas de ces derniers, il existe un critère supplémentaire — celui de la nécessité de renouveler le personnel de la DG3 — qui s'explique par la volonté de ne pas bloquer les perspectives de carrière et de promotion des fonctionnaires souhaitant atteindre ce type de «postes de haut niveau».

Par ailleurs, la défenderesse soutient que, dans la mesure où la prolongation de l'activité d'un membre d'une chambre de recours au-delà de l'âge de soixante-cinq ans est «plutôt exceptionnelle», il est «logique» qu'elle ne se fasse pas par simple reconduction de son mandat. De son point de vue, le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut n'est donc pas critiquable. S'agissant de l'article 23 de la Convention, elle estime qu'il vise seulement l'indépendance des membres des chambres de recours dans l'exercice de leurs fonctions.

L'OEB affirme enfin que l'argument du requérant relatif à la prétendue violation de son droit d'être entendu n'est pas fondé puisque la Commission de sélection a procédé à son audition. Elle annexe à son mémoire le procès-verbal que cet organe a établi.

Dans sa réponse à la deuxième requête, l'OEB explique que la décision portant nomination de M. L. aurait dû, en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur le brevet européen, être contestée devant le Conseil d'administration. Néanmoins, dans la mesure où la deuxième requête du requérant fait suite à sa première, pour laquelle les voies de recours interne sont réputées épuisées, elle est d'avis qu'il y a lieu de les joindre. Elle estime que, si le Tribunal juge la première requête irrecevable, la deuxième sera recevable mais que, dans le cas contraire, cette dernière devra être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Sur le fond, l'OEB indique qu'elle n'était pas tenue d'informer le requérant de la nomination de son successeur car il n'était qu'indirectement concerné par celle-ci. Elle précise toutefois que, via le site internet de l'OEB, le requérant en a été avisé dès le 11 août 2011 et qu'il n'a subi aucun préjudice du fait qu'il n'a pas reçu de notification individuelle puisque sa requête a été déposée dans les délais. Elle soutient que le requérant n'a avancé aucun argument pertinent pour justifier sa demande d'annulation de la nomination de M. L. et que, dans ces circonstances, sa deuxième requête doit être regardée comme dénuée de fondement. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, l'OEB a transmis cette deuxième requête à M. L., mais ce dernier n'a pas souhaité formuler de commentaires.

D. Dans la réplique relative à sa première requête, le requérant soutient que cette dernière est recevable puisque la lettre du 8 juin 2010 constitue bien une décision finale lui faisant grief.

Sur le fond, il réitère ses moyens. Ayant pris connaissance du procès-verbal de la Commission de sélection, il conteste les motifs retenus à son encontre par celle-ci. Citant le jugement 2845, il s'étonne notamment qu'il n'ait pas été considéré comme étant dans l'intérêt du service de prolonger l'activité d'un fonctionnaire dont les

prestations étaient, d'après lui, «dignes de louanges». Par ailleurs, il relève que les motifs invoqués par la Présidente étaient légèrement différents de ceux retenus par la Commission et que celui relatif à l'absence d'«élément particulier [...] qui contrebalancerait le besoin de renouvellement du personnel» ne correspond à aucun des critères énumérés dans l'annexe à la circulaire n° 302.

En outre, le requérant voit dans la publication, au cours de l'été 2010, de l'avis de vacance de son poste la preuve que la charge de travail de la chambre de recours au sein de laquelle il était affecté justifiait la prolongation de son activité.

Dans la réplique qu'il soumet dans le cadre de sa deuxième affaire, le requérant soutient que, si le Tribunal juge sa première requête irrecevable, sa deuxième sera recevable. Sur le fond, il développe ses moyens.

E. Dans sa duplique à la première requête, l'OEB réitère sa position. Elle souligne que l'avis de vacance du poste du requérant ne faisait aucune référence à la charge de travail de la chambre de recours au sein de laquelle il était affecté. Affirmant que les prestations du requérant pouvaient être prises en compte lors de l'examen de sa demande de prolongation d'activité, elle déclare que leur évaluation n'est entachée d'aucune erreur de fait. Elle s'attache ainsi à démontrer que les données statistiques qui ont été fournies par le requérant ne reflètent pas correctement la réalité et qu'en 2010 notamment ce dernier avait le rendement le plus faible de tous les membres rapporteurs de la chambre de recours en question. De son point de vue, le jugement 2845 n'est pas pertinent étant donné que les éléments de fait à l'origine de l'affaire y ayant conduit sont différents de ceux de l'espèce.

Dans sa duplique à la deuxième requête, l'OEB indique qu'elle espère que le Tribunal jugera que la première requête formée par le requérant est recevable et que sa deuxième ne l'est pas.

F. Dans les écritures supplémentaires qu'il soumet dans le cadre de sa première requête, le requérant indique qu'à ce stade de la procédure

il n'était pas nécessaire d'aborder la question des statistiques relatives à sa production puisque la Commission de sélection n'avait pas jugé utile de le faire et que les membres des chambres de recours ne font pas l'objet d'un rapport de notation. Il allègue que les statistiques concernant 2010 n'ont pas à être prises en considération pour justifier la décision de ne pas prolonger son activité étant donné qu'elles portent en partie sur des faits postérieurs à cette décision.

G. Dans ses observations finales, l'OEB produit les statistiques montrant qu'en 2005, 2006 et 2010 le requérant avait le rendement le plus faible de tous les membres rapporteurs de la chambre de recours au sein de laquelle il était affecté.

CONSIDÈRE :

1. L'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, qui fixe à soixante-cinq ans l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires, fut modifié, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour permettre à ceux-ci de continuer à travailler jusqu'à soixante-huit ans, sur leur demande, «si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service».

La deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit article précise que cette possibilité est ouverte aux membres des chambres de recours, à qui les dispositions du Statut s'appliquent seulement dans la mesure où leur indépendance n'en est pas affectée, «sous réserve que le Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'Office, nomme le membre concerné conformément à l'article 11, paragraphe 3, première phrase de la Convention [sur le brevet européen], avec effet à compter du jour qui suit le dernier jour du mois au cours duquel l'agent a atteint l'âge de 65 ans».

Ainsi, une telle prolongation d'activité exige, en ce qui concerne les membres de ces chambres, que les intéressés bénéficient d'une nouvelle nomination prononcée dans les mêmes conditions que leur désignation initiale, sachant que leur dernier mandat doit être regardé

comme prenant fin de plein droit à la date normale de leur mise à la retraite.

2. La procédure particulière d'examen des demandes de maintien en fonctions au-delà de l'âge de soixante-cinq ans formées par des membres des chambres de recours est définie par le communiqué n° 2/08 du 11 juillet 2008, signé du Vice-président chargé de la Direction générale 3. Ce texte prévoit notamment que la proposition au Conseil d'administration de nouvelle nomination des intéressés est préparée par une commission de sélection, conformément aux dispositions, rendues applicables en la matière sur certains points, du document intitulé «Procédure de recrutement des présidents et des membres des chambres de recours» en date du 9 décembre 1988.

3. Étant né le 4 décembre 1945, le requérant, qui était classé au grade A5 et exerçait les fonctions de membre de chambres de recours depuis le 1^{er} janvier 2001, devait en principe prendre sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2011. Cependant, le 5 février 2010, il demanda à bénéficier de la possibilité de poursuivre son activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans en application des dispositions précitées, ce qui aurait ainsi reporté son départ à la retraite au 1^{er} janvier 2014.

4. Après que le requérant eut été entendu par la Commission de sélection, sa demande fut rejetée, conformément à la proposition de cette instance, par la Présidente de l'Office. Par un courrier en date du 8 juin 2010, cette dernière lui fit en effet savoir qu'elle «ne proposerai[t] pas au Conseil d'administration [sa] nomination comme membre des chambres de recours pour une nouvelle période à partir du 1^{er} janvier 2011».

Telle est la décision que l'intéressé a déférée au Tribunal de céans par sa première requête.

5. Lors de sa 127^e session, qui eut lieu les 29 et 30 mars 2011, le Conseil d'administration procéda à la nomination, à compter du 1^{er} juillet suivant, d'un nouveau membre des chambres de recours au

poste laissé vacant suite à la mise à la retraite du requérant. Cette décision a été rendue publique le 4 avril 2011.

C'est la décision faisant l'objet de la deuxième requête présentée par ce dernier.

6. Le requérant a sollicité, dans cette deuxième requête, la tenue d'un débat oral. Mais, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

7. La jonction des deux requêtes a été sollicitée par la défenderesse et ne suscite pas d'objection de la part du requérant. Ces requêtes, qui comportent des conclusions en partie communes et reposent, pour l'essentiel, sur la même argumentation, sont étroitement interdépendantes. Le Tribunal estime qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer sur celles-ci par un seul jugement.

8. La défenderesse oppose à la première requête une fin de non-recevoir, tirée de ce que celle-ci ne serait pas dirigée contre un acte faisant grief.

Son argumentation à ce sujet se fonde sur le jugement 1832, par lequel le Tribunal, statuant sur la requête formée par un fonctionnaire contre la nomination d'un tiers au poste de membre d'une chambre de recours qu'il brigait, avait considéré que la proposition de nomination formulée par le Président de l'Office constituait un simple acte préparatoire à la décision prise, à l'issue de la procédure, par le Conseil d'administration.

Mais l'Organisation se méprend sur la portée de la solution jurisprudentielle ainsi dégagée, qui ne saurait valoir dans le cas d'une requête dirigée contre un refus de proposition de nomination lorsque, comme en l'espèce, celui-ci est opposé au fonctionnaire concerné indépendamment de l'examen des mérites d'un candidat concurrent. Dans cette hypothèse, en effet, la position adoptée par le Président de l'Office a pour conséquence de mettre un terme à la procédure, du fait

même que le Conseil d'administration, ne se trouvant par définition saisi d'aucune proposition, n'est pas amené à se prononcer sur la demande de l'intéressé.

Il en résulte qu'un tel refus a bien le caractère d'une décision faisant grief et est susceptible, par suite, d'être attaqué devant le Tribunal de céans. Le fait que l'emploi laissé vacant par la mise à la retraite de l'intéressé est normalement appelé à être pourvu, ainsi que ce fut le cas dans la présente espèce, en vertu d'une décision du Conseil d'administration, est sans incidence à cet égard, dès lors que cette dernière relève d'une procédure juridiquement distincte de celle concernant le refus de prolongation lui-même.

9. À l'appui de sa première requête, dont il sera d'abord traité ci-après, le requérant soulève une exception d'illégalité à l'encontre des dispositions précitées de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut, en tant que celles-ci subordonnent la prolongation d'activité d'un membre de chambres de recours à une proposition de nouvelle nomination de l'intéressé formulée par le Président de l'Office. Il estime en effet que, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur le brevet européen s'agissant de la reconduction des membres de ces chambres dans leurs mandats, cette prolongation devrait être décidée par le Conseil d'administration au vu d'un simple avis du Président de l'Office et qu'en conférant à ce dernier un pouvoir de proposition, qui lui permet de faire obstacle à une telle mesure, ces dispositions méconnaîtraient le statut d'indépendance reconnu à ces membres par les stipulations de l'article 23 de ladite convention.

Mais, contrairement à ce que paraît considérer le requérant, la prolongation d'activité prévue par l'article 54 précité n'est nullement assimilable à la reconduction ordinaire d'un agent dans les fonctions qui lui sont dévolues. La carrière d'un membre du personnel prenant normalement fin de plein droit lorsque celui-ci atteint l'âge de la retraite, une telle prolongation constitue par définition une mesure de nature exceptionnelle. Le Tribunal ne voit, dès lors, rien d'anormal à ce que son octroi puisse être subordonné à l'appréciation discrétionnaire,

par le Président de l'Office, de sa conformité à l'intérêt du service et l'attribution à cette autorité d'un pouvoir de proposition en la matière ne saurait être regardée comme portant atteinte, par elle-même, à l'indépendance des membres des chambres de recours.

Il n'y a donc, en tout état de cause, aucune raison pour le Tribunal d'estimer que les dispositions en cause devraient «être annulées» ou «ne pas être appliquées», ainsi que croit pouvoir le demander le requérant.

10. Compte tenu de la référence qui y est faite au critère de l'intérêt du service, l'article 54 précité confère à l'autorité appelée à se prononcer sur les demandes de prolongation un large pouvoir d'appréciation, qui ne saurait être soumis qu'à un contrôle restreint du Tribunal. Conformément à la jurisprudence de celui-ci, une décision prise en la matière ne sera ainsi censurée que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis (voir, s'agissant de l'application de ce même article à la demande de prolongation d'activité d'un membre de chambres de recours, le jugement 3214, au considérant 12, et, pour son application à un agent d'une autre catégorie, le jugement 2969, au considérant 10, ou, pour celle d'autres dispositions analogues prévoyant la possibilité d'un maintien en fonctions au-delà de l'âge normal de la retraite, les jugements 2377, au considérant 4, 2669, au considérant 8, ou 2845, au considérant 5).

11. Le requérant soutient que la décision attaquée serait entachée d'incompétence.

Se fondant sur les dispositions précitées de l'article 54 du Statut selon lesquelles les décisions statuant sur une demande de prolongation de service relèvent de «l'autorité investie du pouvoir de nomination», il fait en effet valoir que, s'agissant des membres des chambres de recours, cette autorité est, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la

Convention sur le brevet européen, le Conseil d'administration. Il en déduit qu'en lui refusant le bénéfice d'une telle prolongation, la Présidente de l'Office a illégalement empiété sur la compétence de cette instance.

Mais, ainsi qu'il a déjà été dit, il résulte de la deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 que le maintien en service d'un membre d'une chambre de recours au-delà de l'âge normal de la retraite est subordonné à une nouvelle nomination prononcée par le Conseil d'administration «sur proposition du Président de l'Office». Or, comme la jurisprudence du Tribunal l'a déjà affirmé, une disposition conférant ainsi au chef exécutif d'une organisation le pouvoir de proposer à une instance collégiale d'adopter une décision l'autorise à s'abstenir de formuler une telle proposition s'il estime que celle-ci n'a pas lieu d'être (voir le jugement 585, au considérant 5). Le Tribunal a d'ailleurs déjà eu l'occasion de faire application de cette jurisprudence, s'agissant du texte en cause dans la présente espèce, dans le jugement 3214 précité, au considérant 13, et l'argumentation développée à cet égard par le requérant n'est pas de nature à le convaincre de modifier son analyse.

La Présidente de l'Office avait donc bien compétence pour refuser, comme elle l'a fait par la décision attaquée, de proposer au Conseil d'administration une nouvelle nomination du requérant en qualité de membre d'une chambre de recours et faire ainsi obstacle au maintien en service de l'intéressé.

12. Le requérant se plaint ensuite d'une violation de son droit d'être entendu, tenant, selon lui, à ce que la décision attaquée reposerait sur des critères, des motifs et des éléments d'appréciation qui n'auraient pas été préalablement portés à sa connaissance, ni contradictoirement débattus avec lui. Mais l'intéressé a été dûment entendu par la Commission de sélection et le fait que la décision prise à l'issue de la procédure puisse être en partie fondée sur des considérations autres que celles expressément évoquées lors de cet entretien ou dans le cadre d'autres échanges ne saurait être regardé, en

soi, comme une atteinte aux droits de la défense. Cette argumentation sera donc écartée.

13. Le requérant reproche à l'OEB de ne pas lui avoir communiqué l'avis de la Commission de sélection ou, du moins, un compte rendu de son audition devant cette instance.

En vertu de la jurisprudence du Tribunal, un fonctionnaire est, en règle générale, en droit d'avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité compétente est appelée à se fonder pour prendre une décision le concernant et, notamment, de l'avis émis par un tel organe consultatif. Le caractère confidentiel d'un document de cette nature, qui ne vaut qu'à l'égard des tiers, ne saurait en effet être opposé à l'intéressé lui-même (voir, par exemple, les jugements 2229, au considérant 3 b), ou 2700, au considérant 6).

Mais le Tribunal observe que le requérant n'allègue pas avoir demandé à obtenir communication du document en cause. Or, si l'Organisation n'aurait ainsi pu légalement refuser de faire droit à une sollicitation en ce sens, elle n'était pas pour autant tenue de lui transmettre celui-ci spontanément (voir le jugement 2944, au considérant 42, ou le jugement 3214 précité, au considérant 24). Il n'en irait différemment que dans l'hypothèse — qui n'est pas celle de l'espèce — où la motivation de la décision de l'autorité compétente se limiterait à un renvoi pur et simple à l'avis de l'organe consultatif.

Au demeurant, il y a lieu de relever que l'OEB a produit devant le Tribunal, en annexe à son mémoire en réponse, une copie du procès-verbal des délibérations de la Commission de sélection comportant un résumé de l'audition du requérant ainsi que le texte intégral de son avis.

14. Au vu de ce dernier document, le requérant conteste, dans sa réplique, le bien-fondé des considérations retenues par la Commission de sélection pour justifier sa position défavorable à la prolongation sollicitée. Mais les griefs, tirés de prétendues erreurs de droit ou de fait, formulés à cet égard sont sans pertinence et la circonstance, également mise en avant par l'intéressé, que la motivation de l'avis de

cet organe diffère légèrement de celle de la décision de la Présidente de l'Office n'est nullement constitutive d'une irrégularité.

15. Critiquant alors le contenu même de la décision attaquée, le requérant soutient tout à la fois que celle-ci serait, en la forme, insuffisamment motivée et qu'elle reposerait, sur le fond, sur des critères et des éléments d'appréciation ne pouvant légalement la justifier.

16. Ainsi qu'il ressort des motifs de cette décision, celle-ci est fondée sur les considérations selon lesquelles, d'une part, l'intérêt du service exige, du point de vue de l'OEB, «un certain renouvellement du personnel» en ce qui concerne les présidents et membres des chambres de recours et, d'autre part, aucun élément particulier tenant à des «besoins organisationnels» ou aux «prestations» du requérant n'aurait justifié, en l'espèce, qu'il soit dérogé à l'orientation générale consistant à favoriser un tel renouvellement.

17. Le Tribunal ne saurait, à la lecture de la décision en cause, souscrire à l'affirmation du requérant selon laquelle celle-ci ne comporterait «aucune motivation précise et circonstanciée». Tout au contraire, cette décision énonce en effet de façon détaillée les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

S'il est vrai que la motivation ainsi retenue pourrait également s'appliquer à d'autres décisions de refus de prolongation d'activité opposées à des membres des chambres de recours, il n'y a là nulle irrégularité, dès lors qu'il est manifeste, au vu du dossier, que la demande du requérant a bien fait l'objet — quoi que l'intéressé soutienne à cet égard — d'un examen individuel.

En outre, la Présidente de l'Office n'était tenue, pour justifier sa décision, ni de mentionner la définition précise de l'intérêt du service à laquelle elle entendait se référer, ni de répondre à l'ensemble des arguments développés par le requérant lors de son audition devant la Commission de sélection. Elle n'était pas davantage tenue d'énumérer tous les éléments d'appréciation qui auraient éventuellement permis

d'accorder le maintien en fonctions sollicité, ni, enfin, d'exposer en quoi le cas de l'intéressé différait de celui d'autres membres des chambres de recours ayant pu, pour leur part, bénéficier d'une prolongation. Ces divers arguments du requérant seront donc écartés.

18. Contrairement à ce que soutient encore l'intéressé, les critères au regard desquels il a été statué sur sa demande, tels qu'ils ressortent des motifs de la décision précitée, ne sauraient être regardés, sur le fond, comme arbitraires et ne procèdent d'aucune erreur de droit.

En particulier, le requérant n'est pas fondé à faire valoir que l'opportunité d'assurer un certain renouvellement de l'effectif des membres des chambres de recours ne pouvait être légalement prise en considération par la Présidente de l'Office. Un tel objectif de gestion se rattache bien, en effet, à l'intérêt du service et la circonstance, mise en avant par le requérant, que ce critère n'avait pas été évoqué dans les documents préparatoires à la modification de l'article 54 du Statut ayant prévu la possibilité de prolongation d'activité ne faisait nullement obstacle, en elle-même, à ce que l'autorité compétente s'y référât.

L'intéressé n'est pas davantage fondé à soutenir que la Présidente de l'Office aurait commis une erreur de droit en prenant en compte, pour se prononcer sur sa demande, une appréciation de ses prestations professionnelles. S'il résulte certes du paragraphe 2 de l'article 47 du Statut que les membres des chambres de recours ne font pas l'objet, à la différence des autres fonctionnaires de l'OEB, de rapports de notation périodiques, cette disposition ne saurait pour autant exclure que la quantité et la qualité du travail fourni figurent parmi les critères retenus par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de prolongation d'activité présentée par l'un d'entre eux, dès lors que l'octroi d'une telle prolongation est subordonné à la vérification de la conformité de cette mesure à l'intérêt du service.

19. Enfin, le requérant conteste également l'appréciation portée par la Présidente de l'Office sur les mérites de sa demande. Il soutient en effet que son maintien en fonctions aurait répondu aux intérêts bien

compris de l'OEB, en ce qu'il aurait notamment permis à la chambre de recours à laquelle il appartenait de continuer à bénéficier du concours d'un membre expérimenté. Il se prévaut aussi de la valeur de ses prestations professionnelles, en soulignant que celles-ci n'avaient donné lieu à aucune critique au cours de sa carrière. Mais, dans le cadre du contrôle restreint, défini au considérant 10 ci-dessus, auquel est soumise une décision prise en cette matière, le Tribunal ne saurait censurer l'appréciation ainsi contestée que si celle-ci était entachée d'une erreur manifeste. Or, force est de constater, en dépit de l'argumentation développée par le requérant à cet égard, qu'une telle erreur ne ressort pas des pièces du dossier.

20. Au soutien de sa deuxième requête, introduite à titre de précaution pour le cas où le Tribunal aurait fait droit à la fin de non-recevoir opposée par l'OEB à la première, le requérant se plaint de n'avoir pas reçu notification de la décision du Conseil d'administration portant nomination de son successeur au poste devenu vacant du fait de sa mise à la retraite. Selon lui, la légalité de cette décision s'en trouverait viciée.

Mais il ressort de ses écritures que le requérant n'entendait soulever ce moyen que dans l'hypothèse où le rejet de sa demande de prolongation n'aurait pas été regardé par le Tribunal comme un acte faisant grief, de sorte que seule cette décision de nomination aurait pu être attaquée devant celui-ci. Eu égard à la solution retenue sur ce point au considérant 8 ci-dessus, ledit moyen doit donc être considéré comme retiré.

Au demeurant, le Tribunal ne saurait manquer de relever que les conditions dans lesquelles est assurée la notification d'une décision administrative sont en tout état de cause — même si elles peuvent par ailleurs déterminer le point de départ du délai de recours contre celle-ci — sans incidence sur la légalité de cette décision.

Pour le surplus, le requérant se borne, dans sa deuxième requête, à reprendre à l'identique l'argumentation de la première, en dirigeant cette fois celle-ci, à toutes fins utiles, contre la nomination de son

successeur. Cette argumentation ne pourra qu'être écartée, dans son ensemble, pour les mêmes raisons que celles déjà exposées ci-dessus.

21. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées en toutes leurs conclusions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la deuxième.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET